

Retour d'expérience de l'application du décret digues de 2007 par les gestionnaires de digues

Journée 04 février 2014 - Lyon

Destinataire :
Mme Patricia BLANC, directrice générale de la prévention des risques

---

France Digues est l'Association française des gestionnaires de digue. Créée en mai 2013 à l'initiative de quelques gestionnaires conscients de la nécessité de se regrouper pour faire face à l'ensemble des défis que pose leur responsabilité de gestionnaire, soutenue par l'Etat soucieux de structurer la profession et de travailler avec un interlocuteur la représentant, France Digue a depuis lors été rejointe par nombre de gestionnaires.

Lors de l'entretien que Jean Luc Masson, son président, a eu le 27 novembre 2013 avec Mme Patricia Blanc, Directrice générale de la Prévention des Risques au Ministère de l'Environnement, il a été présenté qu'une des premières actions de France Digues serait de se tourner vers les gestionnaires pour recueillir leur ***retour d'expérience*** (**REX**) de l'application de la réglementation initiée par le décret de 2007.

C'est dans cet esprit qu'a été organisée le 4 février 2014 à Lyon une journée consacrée à ce thème. Cette journée s'est déroulée autour du résultat du dépouillement d'un questionnaire détaillé envoyé préalablement à une soixantaine de gestionnaires, et auquel 25 d'entre eux ont répondu –ce qui est très satisfaisant vu la longueur de ce questionnaire (81 questions regroupées en 5 thèmes). Lors de cette journée, une vingtaine de structures gestionnaires, représentant un linéaire cumulé de 1 500 km, et comprenant quasiment tous les gestionnaires de digues classées A, étaient présents. On a pu constater à cette occasion la diversité des statuts administratifs des gestionnaires.

C'est le compte rendu de cette journée, agglomérant à la fois les résultats du questionnaire et les débats auxquels ils ont donné lieu, qui est présenté dans ce document.

Ce document est un compte rendu principalement adressé à la tutelle des gestionnaires. Il se veut force d'analyse et de proposition.

SOMMAIRE

1. Généralités

Le ***questionnaire REX***, à travers les aspects réglementaires, a permis de toucher l'ensemble des problèmes auxquels sont confrontés les gestionnaires, tant dans leur quotidien, que lors des étapes particulières imposées par la règlementation.

Le constat est jugé *positif* quant aux *effets généraux* de la règlementation :

- Elle identifie les ouvrages et leurs responsables, affiche clairement l'objectif d'améliorer la *sécurité* des dits ouvrages via leur *classement,* leur *suivi,* leur *contrôle* et leur *évaluation.*
- Elle conduit à une *professionnalisation* des pratiques et donc à une meilleure surveillance des ouvrages.



La question de la *responsabilité du gestionnaire* est évidemment au centre des préoccupations exprimées. La règlementation y est clairement désignée comme un élément *protecteur* en ce qu'elle qualifie l'ouvrage et fixe des bornes aux engagements du gestionnaire. C'est pourquoi ces derniers restent attachés au *champ d'application* de la règlementation et à *la stabilité des critères* de classement. En effet, pour les gestionnaires, la responsabilité *attachée et limitée à l'ouvrage* est la seule qu'ils soient raisonnablement en mesure d'assumer.

Les gestionnaires ont également souligné leur attachement aux deux grandes étapes techniques et réglementaires permettant de structurer leur politique que sont les opérations de *diagnostic* et d'*étude de danger*.

L'application de la règlementation a mis en évidence la disparité des moyens, humains et financiers, que peut y consacrer le gestionnaire. Le coût élevé résultant de sa mise en œuvre met d'autant plus en difficulté le gestionnaire que l'on se heurte souvent à un *manque de progressivité* dans la succession des opérations qui la composent.

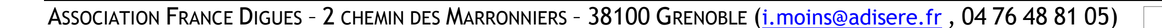
De plus, ce montant consacré aux opérations réglementaires est souvent opposé, pour les plus modestes des gestionnaires, à celui que l'on ne pourra par conséquent pas consacrer aux travaux de réparation.

Par ailleurs, les gestionnaires ont pointé les difficultés d'interprétation des textes réglementaires, liées d'une part à l'existence de nombreuses imprécisions et plus généralement à une sémantique relevant davantage de la problématique *barrages* que de la problématique *digues.*

Si les gestionnaires sont conscients du fait que les difficultés de compréhension qui se posent à eux se posent également aux services de contrôle, ils souhaiteraient que ces derniers harmonisent leurs positions au niveau national, à travers une démarche de *consensus* à laquelle les gestionnaires sont tout à fait prêts à contribuer.

Ceci s'inscrit dans le nécessaire *dialogue* entre les gestionnaires et les services de contrôle, afin de mieux prendre en compte les *situations particulières* et d'arriver à *contractualiser* l'ensemble du cycle des opérations de contrôle selon un planning et des modalités réalistes.

Enfin, et c'est là un problème de fond, les gestionnaires se trouvent ballottés entre *deux réglementations* : celle concernant les *digues* et celle relative au *milieu naturel*. Là où l'une prescrit des talus sans arbres, l'autre proscrit l'abattage (EBC). Là où l'une recommande de renforcer les digues côté zone protégée plutôt que de travailler en rivière, l'autre décommande de remblayer sur ce qui est *de facto* une zone humide, via des dispositifs compensatoires hors d'atteinte d'un gestionnaire de seuls endiguements. De par leur relative sanctuarisation au sein d'un paysage urbain ou d'espaces de culture intensive, les digues se voient souvent dévolu une fonction de *corridor biologique*. Si certaines dispositions permettent de concilier ce rôle avec celui *d'ouvrage de protection*, il



n'en est pas toujours ainsi. C'est pourquoi les gestionnaires demandent que les arbitrages puissent s'appuyer sur une *hiérarchie claire des fonctions de l'ouvrage*, car ils n'ont parfois le choix qu'entre l'*infraction* vis-à-vis du code de l'environnement et la *faute* vis-à-vis de leurs obligations de gestionnaires, faute dont le coût peut s'avérer particulièrement élevé, tant en matière de *sécurité* que de *responsabilité*.

⟹ Conscients des difficultés juridiques posées, les gestionnaires demandent à l'administration de prendre en compte l'*exception* constituée par ces ouvrages de sécurité publique.

2. Les thématiques abordées

La règlementation touchant l'ensemble des aspects de l'activité du gestionnaire de digues, c'est à travers la succession des différentes étapes de son application que se sont exprimés les retours d'expérience.

1. Classement et notification

Le *classement* de l'ouvrage est un acte fondateur dans l'établissement du *niveau de responsabilité* du gestionnaire.

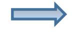
Les ouvrages sont classés « de facto » en fonction des critères du *décret de 2007*. La *notification* est basée sur les mêmes critères ; elle constitue un rappel adressé au gestionnaire quant au classement de l'ouvrage, aux obligations en résultant, et surtout aux délais y afférant. Dans ce dernier cas, les délais réglementaires peuvent s'y trouver raccourcis. De fait, point capital, la notification *désigne* le gestionnaire ou le propriétaire. Les termes de cette notification présentent un caractère *injonctif*. Enfin, pour nombre d'ouvrages anciens (et c'est la majorité) n'ayant pas d'autorisation antérieure à 2007, elle permet de régulariser cette situation.

Or, le fait que la notification n'intervienne que des années après la promulgation de la loi —voire pas du tout pour certains ouvrages que l'administration semble ne pas vouloir notifier alors qu'elle a connaissance de leur existence — met un certain nombre de gestionnaires dans des situations difficiles, voire inextricables.

En effet, dans le meilleur des cas, (c'est-à-dire celui où le gestionnaire a ce souci de classement, ce qui n'est pas le cas de petits gestionnaires totalement dépassés, …) *l' «auto» classement* de la digue se heurte à la définition de la *zone protégée*, de la *hauteur* de référence de l'ouvrage (digues de hauteur hétérogène), voir souvent à la *qualification* même de l'ouvrage (parapets, tertres, dunes, routes en remblai, réseau de digues fossiles plus ou moins fonctionnelles). Côté services de contrôle, les difficultés sont du même ordre, auxquelles s'ajoute celle d'inventorier l'ouvrage.

Donc, au lieu de rapprocher gestionnaire et services de contrôle pour résoudre conjointement et rapidement ces difficultés afin que la *feuille de route* soit claire pour chacun, le *retard* ou *l'absence* dans la notification met en porte à faux les deux acteurs. Le gestionnaire se voit ainsi attribuer des ouvrages dont il n'est ni propriétaire ni gestionnaire, des obligations sur des ouvrages pour lesquels la qualification de « digue » lui semble discutable (voire totalement discutable lorsqu'il s'agit de simples berges…), un classement non conforme à son appréciation initiale… toutes les choses le conduisant à devoir mettre en œuvre dans des délais difficilement tenables (puisque décomptés depuis 2007) un ensemble d'obligations que même le plus performant d'entre eux n'aurait pu anticiper. Dans ces circonstances, ce sont évidemment les gestionnaires (quand ils existent) aux moyens les plus limités, et donc souvent aux ouvrages les plus à risque, qui sont dans la tourmente.

⟹ Il est donc important que l'Administration, à travers le classement, trouve pleinement sa place dans le rôle de *soutien* et d'*accompagnement* du gestionnaire.



C'est pourquoi il serait souhaitable d'améliorer la *concertation avant notification*, d'*accélérer* cette dernière, de rééchelonner les *délais* à compter de la date de notification, et enfin d'affiner les *critères* qualifiant les ouvrages.

2. Dossiers d'ouvrages, consignes, visites techniques approfondies

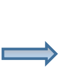
Ces obligations réglementaires sont au cœur de la gestion « au jour le jour » des ouvrages.

- Dossiers d'ouvrages

Les gestionnaires soulignent le travail important et donc le coût que représente la constitution des dossiers d'ouvrage. Celle-ci se heurte souvent à l'absence d'archives. Elle fait ressortir la nécessité de structurer, de normaliser et de mémoriser les données, ce qui correspond bien au cahier des charges de *l'outil SIRS Digues*. De fait, chez certains gestionnaires utilisateurs du SIRS Digue, ce dernier, en accord avec les services de contrôle, tient lieu de dossier d'ouvrage.

- Consignes

Devant l'absence de description précise du contenu, la rédaction des consignes décrivant les *visites de surveillance programmée* (VSP) et *les visites techniques approfondies* (VTA) est menée de façon diverse selon les gestionnaires.



Si l'absence de directive peut traduire le souci des services de contrôle de laisser au gestionnaire une latitude d'adaptation au contexte local, il semble alors contradictoire que certains services de contrôle imposent, ici ou là, des modalités d'élaboration particulièrement précises. Il semblerait plus profitable que les services de contrôle soient fermes sur les *finalités*, mais qu'ils soient par contre en mesure de proposer, via un *guide méthodologique* par exemple, une palette de moyens permettant au gestionnaire de satisfaire cette finalité.

Quant à la surveillance des ouvrages proprement dite, les gestionnaires ont évoqué la difficulté à assurer la *police de la préservation* des ouvrages. Certains ont assermenté leurs gardes digues.



Il serait souhaitable de faire le point sur ce dernier sujet avec les pouvoirs publics, afin de donner aux gestionnaires les moyens juridiques pour faire respecter l'intégrité de leurs ouvrages.

- Visites techniques approfondies (VTA)

Pour ce qui concerne la réalisation des VTA, ces dernières sont, à part égale, effectuées soit en interne, soit par un bureau d'études. Le travail de ces derniers est jugé dans l'ensemble moyennement satisfaisant, soit par manque de compétence, de temps passé sur le terrain ou de connaissance des ouvrages. Mais les gestionnaires continuent néanmoins à penser qu'un *regard extérieur* sur leurs ouvrages constitue un plus.



Les gestionnaires de digues classées A ou B déplorent une *périodicité* trop rapprochée des VTA. En effet, les linéaires concernés, la difficulté de lecture du terrain, la nécessité d'intégrer les relevés à une base de données, tout ceci mobilise le gestionnaire de façon continue d'une VTA à la suivante. Tant et si bien que certains gestionnaires en sont venus à considérer que la synthèse annuelle des VSP (Visites de Surveillance Programmées) pouvait tenir lieu de VTA. C'est pourquoi il est proposé de réduire la fréquence des VTA pour les classes A et B, et de s'appuyer, entre deux VTA, sur les VSP.

3. Consignes en crues et EISH

- Consignes en crue

La *surveillance en période de crues* se heurte au caractère même de l'évènement : faible périodicité, mais nécessité de couvrir l'ensemble du linéaire pendant l'évènement (dont la durée peut aller

de quelques heures à plusieurs semaines). Il en résulte une grande difficulté pour le gestionnaire à gérer cette période avec ses *seuls moyens*, insuffisants en nombre, en disponibilité, et parfois en compétence. De plus, sont soulignés les *risques* encourus par les équipes de surveillance et par les entreprises amenées à intervenir en crue sur l'ouvrage. Les gestionnaires souhaiteraient que soit acceptée la notion de *seuil de « non intervention »*, au-delà duquel le risque serait estimé trop élevé pour engager un personnel autre que spécialisé dans l'urgence (pompiers, sécurité civile, gendarmerie…). Nombre de gestionnaires s'orientent vers *l'implication des communes* dans la gestion des périodes de crise. Cette implication est assise en premier lieu sur la responsabilité du maire, et en second lieu sur les moyens disponibles (personnel communal ou réserve communale), leur répartition géographique sur le linéaire, leur connaissance du terrain, et leur organisation (existence d'astreinte, alors que la mise en œuvre de cette dernière chez le gestionnaire se heurte à la faiblesse numérique de ses effectifs). Les gestionnaires recommandent sur ce sujet de passer une *convention* avec la commune afin que cette dernière garde la *responsabilité* de l'engagement de ses moyens, plutôt qu'une *mise à disposition* de ces derniers auprès du gestionnaire.

Enfin, mais c'est ici une remarque récurrente, il faut permettre au gestionnaire d'adapter ses consignes au contexte local : type d'évènement, importance ou enjeux, configuration du terrain (accès), moyens déployés.

C'est pourquoi ces consignes doivent donner lieu à un *échange* suivi d'un *consensus* entre le gestionnaire et les services de contrôle. De plus, il conviendrait d'adapter la procédure de *validation* (Préfet) pour tenir compte de l'évolution quasi permanente des consignes, dans une période où précisément tout ce qui concerne l'ouvrage se met en ordre de marche.

- EISH (évènements importants pour la sûreté hydraulique)

Les gestionnaires auraient souhaité disposer d'un formulaire type de déclaration, assorti d'un bref rappel de définition des couleurs correspondantes. Par ailleurs, ils souhaitent également qu'un récépissé leur soit systématiquement retourné après déclaration. D'autre part, certains gestionnaires estiment que l'EISH, se référant à un évènement, n'a à être déclaré qu'une seule fois, même si l'état des ouvrages dû à cet évènement peu perdurer d'une année sur l'autre (absence d'enjeu significatif, opérations planifiées, situation sous contrôle). De même, après la crue, il doivent faire face à une multiplicité de désordres et donc à une urgence dans les tâches à mettre en œuvre, ce qui permet difficilement, d'une part, de répondre dans les temps et dans la forme pour ce qui concerne un EISH rouge, et d'autre part, de *faire le tri* entre les différents niveaux d'EISH. C'est pourquoi les gestionnaires souhaiteraient, en période de crise, pouvoir dans un premier temps effectuer un *signalement par simple mail*, et formaliser *ensuite* dans un second temps.

Enfin, certains gestionnaires ne comprennent pas qu'en cas d'absence d'EISH pour l'année, il leur soit demandé d'en faire part aux services de contrôle sous la forme d'une *déclaration négative* d'EISH, alors que les textes ne le prévoient pas.

4. Diagnostic de sûreté, examen technique complet (ETC), revue de sûreté, étude de danger (EDD)

L'ensemble de ces opérations réglementaires est au cœur de la *connaissance* des ouvrages, et donc de *l'évaluation* de leurs performances, en particulier pour tout ce qui touche à la *sûreté*. Ces opérations, différentes dans leur désignation réglementaire, n'en sont pas moins étroitement liées les unes aux autres, ce qui les conduit à devoir s'articuler entre elles de façon cohérente autour de ce fil conducteur qu'est la sûreté de l'ouvrage.

Or il apparaît à nombre de gestionnaires que si l'EDD (Etude de Dangers) reste *un socle incontournable et nécessaire*, le contenu et la chronologie des autres opérations mériteraient une certaine remise en ordre.

En premier lieu, il serait opportun de redonner tout son sens au *diagnostic*. Les gestionnaires déplorent que ce dernier ait été vidé de sa substance par l'arrêté de 2009. Il conviendrait d'intégrer dans

le diagnostic *l'ensemble* des éléments de connaissance de l'ouvrage, *y compri*s ceux relevant de l'Examen Technique Complet (ETC). En effet, pourquoi singulariser l'examen des ouvrages traversant (OT) ou des parties sous eau, quand la géotechnique –partie « cachée » de l'ouvrage s'il en est– relèverait du seul diagnostic ? De plus, le *calendrier* des opérations fait intervenir les ETC *après* l'EDD, ce qui ne paraît pas cohérent car privant cette dernière d'une partie du diagnostic –ce qui conduit, par contrecoup, à *revenir* ensuite sur les conclusions de l'EDD en matière de *criticité*… !

⇨ C'est pourquoi la majorité des gestionnaires présents pensent qu'il serait plus cohérent de mener dans un premier temps un *diagnostic complet* de l'ouvrage (y compris sur la base de l'examen des parties cachées), puis d'en *évaluer la sûreté*, et enfin d'utiliser l'ensemble de ces données pour mener à bien *l'Etude de Danger*.

Si l'EDD fait *l'unanimité* quant à son objectif et à l'essentiel de son contenu, sa réalisation soulève néanmoins un certain nombre de problèmes.

- Problèmes de nature réglementaire

Les données entrantes de l'EDD peuvent interférer avec d'autres données réglementaires. Ceci est particulièrement vrai pour l'hydrologie lorsque celle-ci est réactualisée à l'occasion de l'EDD, ou que l'on change de débit fréquentiel de référence pour traiter de la sûreté (Q500 au lieu de Q100 par exemple). Il en va de même pour les études hydrauliques, dont les scénarios d'évènement diffèrent de ceux pris en compte dans les PPRI. Si ceci ne constitue pas une difficulté méthodologique pour le gestionnaire, c'en est une de taille lorsqu'il doit faire face aux DDT qui assurent la police du risque et aux élus, qui ne comprennent pas qu'une même réalité puisse leur être opposée sous deux visages différents. Or les gestionnaires ont bien compris qu'il s'agissait de deux réalités différentes. ⇨ C'est pourquoi ils souhaiteraient que ceci soit pris sereinement en compte par les DDT, et que ces dernières fassent acte de pédagogie vis-à-vis des élus.

Par ailleurs, un certain nombre de gestionnaires font remarquer que l'EDD vise un *ouvrage classé*, et non un *système cohérent de protection*, ce qui n'est pas sans poser un problème lorsque ce système relève de gestionnaires différents, d'ouvrages de classes différentes, voire même de types d'ouvrages différents.

Enfin, lorsqu'une EDD est un préalable à la réalisation de gros travaux de requalification, l'absence de taquet réglementaire marquant l'acceptation de l'EDD par l'administration conduit à des délais ouverts pouvant engendrer des retards importants dans le démarrage des travaux, ce qui n'est pas sans conséquence sur la sécurité et sur les financements.

- Problèmes de nature méthodologique

D'un point de vue général, les gestionnaires *d'ouvrages littoraux* souhaiteraient qu'une transposition méthodologie des dispositions actuelles soit établie clairement à leur usage. Quant aux gestionnaires d'ouvrages relevant de *processus torrentiels*, ils se demandent si le caractère très particulier des phénomènes physiques en jeu ne justifierait pas des prescriptions particulières.

Dans le déroulement de l'EDD, l'élaboration des *scénarios de rupture*, associée à des *probabilités* d'occurrence, constitue une des phases clés conduisant à apprécier le *niveau de criticité* de l'ouvrage. Or les gestionnaires ont noté, de la part des bureaux d'étude, des justifications à géométrie variable, ce qui est gênant lorsque l'engagement qui en résulte pour le gestionnaire est à géo- ⇨ métrie… fixe. En particulier, les grilles de probabilité manquent singulièrement de justification solide. Il serait par conséquent souhaitable d'avancer techniquement sur ce terrain.

Quant à *l'étude accidentologique*, souvent riche en enseignements vu l'âge des ouvrages, elle est souvent bâclée par les bureaux d'études.

Enfin, un point très important a été soulevé concernant le **chapitre 9** (« mesures de réduction de la criticité »). D'une part, il serait préférable que le bureau d'étude fasse des propositions d'ordre *fonctionnel* (structure, fonction, gestion, gravité, complément des connaissances vis-à-vis d'une



problématique clairement identifiée) plutôt que d'établir des *spécifications techniques* dont l'opportunité et la qualité sont illusoires, vu le contexte de leur élaboration. D'autre part, il paraît totalement anormal que le bureau d'étude prenne, à travers ce chapitre, un engagement qui est assimilé à celui du gestionnaire. Il y a là une confusion des rôles. C'est pourquoi les gestionnaires demandent que le chapitre 9 soit considéré comme la base technique des engagements du gestionnaire, mais que l'engagement proprement dit soit séparé de l'EDD et prenne la forme d'une *décision ultérieure* résultant d'une concertation avec les services de contrôle.

Notons pour terminer que les coûts de réalisation de telles études (de l'ordre de 4 à 6 K€/km pour les linéaires supérieurs à 5 km) conduisent les gestionnaires à demander l'élaboration d'un *guide méthodologique* qui *leur* soit destiné (bureau d'études compris), ainsi qu'un *étalement* de la périodicité (classe A : 10 ans ; classe B : 15 ans ; classe C : 20 ans).

5. Relation avec les partenaires

La mise en œuvre des obligations réglementaires conduit le gestionnaire à un partenariat qui s'articule principalement autour des *bureaux d'études* d'une part, et des *services de contrôle* d'autre part.

- Les bureaux d'étude (BE)

Les BE sont les partenaires incontournables des gestionnaires dans la mise en œuvre des obligations réglementaires. C'est pourquoi l'efficacité de l'aide apportée au gestionnaire est étroitement tributaire de la qualité de leur service rendu. Le recours au BE reste toujours partiel par rapport à l'ensemble des opérations réglementaires, mais occupe une place prépondérante pour les études les plus techniques et l'expertise (VTA, EDD).

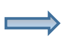
Globalement, l'appréciation des gestionnaires à l'égard des BE est assez sévère. Plusieurs causes sont pointées par les gestionnaires.

La cause de loin la plus évoquée est celle du manque de compétence.

En premier lieu, la pluridisciplinarité de la problématique « *digue* » ne trouve pas toujours son équivalent chez les BE … et fait rapidement converger les gestionnaires vers les bureaux d'études les plus gros, qui seuls sont susceptibles de rassembler l'ensemble des compétences requises. Mais là encore, la satisfaction reste mitigée car se posent alors les problèmes liés à la surcharge : non-respect des délais, dossiers plus ou moins bâclés, mauvaise prise en compte du terrain et de l'historique des ouvrages, approche « barrage » conduisant à passer à côté de la réalité très spécifique du contexte « digue ». Certaines spécificités, telles que celles des digues *littorales* ou *torrentielles*, réduisent encore l'offre de compétences.

En second lieu, au-delà *des* compétences c'est souvent *la* compétence limitée du BE qui est pointée (en particulier en matière réglementaire) ainsi que son manque d'expérience. Tout ceci amène les gestionnaires à s'interroger sur les conditions d'obtention de *l'agrément*. Tout d'abord, l'attribution de l'agrément à un *BE*, et non à des *personnes*, n'apporte aucune garantie si ce ne sont pas les personnes ayant porté l'agrément qui encadrent ou effectuent les études. Les gestionnaires proposent de mieux tracer les compétences en demandant qu'il leur soit possible d'identifier ceux qui, au sein du BE agréé, portent l'agrément. Il serait ainsi possible, lors des consultations, d'exiger la désignation (sur l'acte d'engagement), de personnes ayant porté l'agrément — soit qu'elles interviennent directement dans l'étude, soit qu'elles en assurent l'encadrement et la référence technique.

Par ailleurs, le retour de satisfaction –ou non– des gestionnaires vis-à-vis des prestations du BE devrait être un élément quant à l'obtention ou au renouvellement de l'agrément – voire même au retrait dans certains cas. Il serait également souhaitable de pouvoir consulter plus aisément le fichier (à jour) des BE agréés, avec les dates de renouvellement. Il est par ailleurs entendu qu'un BE dont l'agrément arrive à terme en cours de prestation doit pouvoir achever sa prestation sous couvert de ce même agrément.



Enfin, certains gestionnaires effectuant des travaux de réparation en régie ont demandé que des conditions spécifiques d'agrément soient faites au gestionnaire, mettant en rapport la hauteur maximale des ouvrages sur lesquels s'appuie son expérience et celle de ceux sur lesquels il aura à travailler…c'est-à-dire la même.

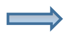
- Les services de contrôle

Sous le vocable « services de contrôle » sont désignées un certain nombre d'entités administratives distinctes intervenant soit directement dans le contrôle et le classement, soit au titre de l'appui technique : DREAL, DREAL d'appui technique, DDT ; BETCGB, CTPBOH, IRSTEA, PATOUH, …

Si les entités d'appui technique sont clairement identifiées par les gestionnaires, ceux-ci ont parfois plus de mal à comprendre les logiques respectives du champ d'intervention des DREAL et des DDT.

CTPBOH : cette commission d'experts est chargée d'auditer les EDD et les projets ou modifications substantielles des digues de classe A. Sa réactivité et la qualité de ses apports sont très appréciées des gestionnaires, mais les délais de sa saisine sont jugés souvent trop longs (ce qui est pénalisant en cas de réalisation de travaux). Ceci amène tout droit au problème de la qualification de « *modification substantielle* » d'un ouvrage. Les gestionnaires s'accordent globalement sur sa signification, mais ils pensent que cette dernière mériterait d'être *affinée* (avec des considérations relatives à la prise en compte du niveau de sûreté) et surtout *précisée* (à travers une grille de *cas concrets*) par l'administration.

Services de contrôle (DREAL, DDT) : les gestionnaires présents ont pour les trois quarts eut des inspections des services de contrôles sur leurs ouvrages. Les gestionnaires importants (en taille et (ou) en moyens) ont fait remarquer que la demande et le niveau d'exigence à leur égard allait parfois au-delà de ce qu'exige la réglementation, au contraire de ce qui se fait pour les gestionnaires plus modestes. Plus généralement, les rapports entre gestionnaires et services de contrôle présentent, ainsi qu'il a été souvent dit au cours de cette synthèse, des aspects particulièrement contrastés selon le lieu et l'époque (changement de personne). Les gestionnaires souffrent de cette hétérogénéité des exigences des services de contrôle, qui les place en porte à faux du simple fait que les actions engagées concernent le long terme, et nécessitent par conséquent une continuité dans les motifs qui leur ont donné naissance.



C'est pourquoi une harmonisation minimum entre les positions des services de contrôle est souhaitée par l'ensemble des gestionnaires, que ce soit par l'adoption d'une « doctrine » commune, ou par une répartition plus équilibrée des compétences entre les DREAL -ce qui leur permettrait d'assumer des positions moins « abruptes ».

3. Conclusions

Ainsi qu'il a été noté dans les généralités et qu'il transparait tout au long des thèmes abordés, la réglementation est bien perçue comme un *outil* par les gestionnaires.
A ce titre, il doit en avoir les qualités attendues : simplicité et clarté du mode d'emploi, fonctionnalité et souplesse dans l'utilisation, coût raisonnable…et synergie souhaitable entre l'utilisateur et le SAV !

Pour ce faire, les gestionnaires ont exprimé, à travers leurs témoignages et leurs propositions, un ensemble de demandes s'articulant autour des points suivants :

- Meilleure définition des contours de leur responsabilité
- Clarification, pédagogie et remise en ordre concernant certains points de la réglementation
- Maîtrise et fixation raisonnable des délais et plannings réglementaires

- Meilleure concertation et dialogue avec les services de contrôle, afin de contractualiser les attentes réciproques
- Consensus à établir, au sein des services de contrôle, quant à l'interprétation et aux modalités d'application de la réglementation

oOo